

SEB Life International

Asset Management Policy Personalised Portfolio Conditions générales d'assurance

À l'intention des résidents en France

Table des matières

1. Définitions	1	16.2 Frais d'administration	6
2. Objet et fonction de la Police	1	16.3 Frais de rachat anticipé	6
3. Garantie	2	16.4 Frais de gestion	7
4. Date d'Effet	2	16.5 Frais de transaction	7
5. Durée de la Police	2	16.6 Frais du conseiller en placement	7
6. Compte de caisse de Police	2	16.7 Frais de valorisation sur papier	7
7. Placements	2	16.8 Autres frais	7
8. Caractéristiques essentielles du Fonds	2	17. Notification de cession	7
9. Valorisations	3	18. Désignation des Bénéficiaires	7
10. Rachat	4	19. Modification de la législation	8
10.1 Rachat total	4	20. Adresse de correspondance	8
10.2 Rachat partiel	5	21. Opérations de change	8
11. Rachats partiels programmés	5	22. Faculté de renonciation	8
12. Capital en cas de décès	5	23. Délai de prescription	8
13. Versement du Capital	5	24. Demandes de renseignements et réclamations	8
14. Exclusion spécifique	6	25. Régime fiscal	9
15. Souscription/Attestation de santé	6	26. Dates de transaction	9
16. Frais.	6	27. Droit applicable	9
16.1 Frais de gestion annuels	6		

Informations importantes concernant le contrat

1. L'ASSET MANAGEMENT POLICY EST UN CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE VIE ENTIÈRE.
2. Il propose les prestations suivantes :
 - En cas de vie, le versement d'un capital au Souscripteur (Article 10)
 - En cas de décès, le versement d'un capital aux Bénéficiaires désignés (Article 12)

Les montants versés sont liés aux Unités du Fonds. **LES MONTANTS INVESTIS DANS LES UNITÉS DU FONDS NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.**

3. L'Asset Management Policy exclut toute participation aux bénéfices de la Compagnie.
4. Le présent contrat comporte une faculté de Rachat total ou partiel. Sous réserve que la liquidité soit disponible, le montant des capitaux est versé par l'assureur dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception d'un formulaire de rachat valable. Les modalités de rachat sont stipulées à l'Article 10, lequel présente en outre les tableaux des Valeurs de rachat à titre des simulations pendant les 8 premières années du contrat.
5. Les principaux frais applicables au contrat sont les suivants :

Frais en cours de vie du contrat

Frais de gestion annuels

Pendant les 8 premières années suivant le placement de la Prime, les Frais de gestion annuels représentent 0,75 % sur base annuelle de la Valeur des unités attribuées en contrepartie de la Prime versée à la date du dernier Jour de valorisation connu, ou du montant de la Prime si celui-ci est supérieur. Pour chacun des trimestres civils suivants, les Frais de gestion annuels sont réduits à 0,5 % sur base annuelle de la Valeur des unités attribuées en contrepartie de la Prime versée à la date du dernier Jour de valorisation connu.

Frais d'administration

La Compagnie prélève des Frais d'administration au terme de chaque trimestre civil, dont le montant est calculé en fonction du nombre d'actifs détenus par le Fonds (à l'exception des fonds liés à des unités de compte de la Compagnie).

Frais de transaction

Les Frais de transaction stipulés à l'Annexe 1 sont appliqués lors de l'acquisition ou de la cession des placements par la Compagnie.

Frais de gestion

La Compagnie applique des Frais de gestion représentant jusqu'à 1,5 % sur base annuelle de la Valeur des unités.

Autres frais

Les autres frais éventuellement applicables au présent contrat sont mentionnés à l'Article 16.9. C'est notamment le cas des actifs que représentent les Unités en compte, qui peuvent être soumis à des frais sous-jacents. Ceux-ci sont inclus dans le prix indiqué et votre Police n'est soumise à aucun prélèvement supplémentaire. Les renseignements relatifs à ces frais sous-jacents figurent dans le prospectus d'information de l'actif choisi.

Frais de sortie

Frais de rachat anticipé

Le Rachat des unités peut entraîner l'application de Frais de rachat anticipé.

5 % du montant de la Prime en cas de Rachat total pendant la première année, diminué chaque année de 0,625 % à 0 % à compter de la 9^{ème} année.

La liste exhaustive des frais figure à l'Article 16 des Conditions générales d'assurance.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, des caractéristiques du contrat qu'il a choisi et de son régime fiscal. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. Le Souscripteur désigne les Bénéficiaires du contrat lors de la souscription ou bien pendant la durée du contrat conformément aux dispositions de l'Article 18.

Ce document a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Formulaire de souscription.

1. Définitions

Aux fins des présentes Conditions générales d'assurance et sauf si le contexte exige une interprétation contraire, les expressions et termes suivants ont les définitions mentionnées ci-dessous. Les termes employés au singulier ont également valeur de pluriel et les termes au masculin comprennent le féminin et inversement.

« Année d'assurance » : s'entend de la période de 12 mois débutant à la Date d'effet et de toute période de 12 mois postérieure débutant à la date anniversaire de la Date d'effet.

« Assuré » : s'entend de la vie ou des vies assurée(s) stipulée(s) aux Conditions particulières.

« Assuré concerné » : s'entend de l'Assuré dans le cas d'une Police d'assurance vie sur une seule tête, du premier des Assurés décédés dans le cas d'une Police d'assurance vie sur deux têtes payable au premier décès ou du dernier survivant parmi les assurés dans le cas d'une Police d'assurance vie sur deux têtes payable au dernier décès.

« Capital en cas de décès » : s'entend de 101 % de la Valeur de rachat. Le Capital en cas de décès est payable au décès de l'Assuré désigné aux Conditions particulières.

« Compagnie » : désigne SEB Life International Assurance Company Designated Activity Company, opérant sous le nom de SEB Life International, société à responsabilité limitée de droit irlandais, dont le siège social est situé Bloodstone Building, Riverside IV, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

« Compte de placement » : s'entend, le cas échéant, de tout compte ouvert auprès d'une institution financière agréée par l'UE (ou tout équivalent agréé par la Compagnie) (le Dépositaire) sur lequel le Gestionnaire financier discrétionnaire dispose, en vertu de la convention de gestion, de l'autorisation de réaliser des opérations au nom du Compte de placement. Le Compte de placement est soumis à des modalités et conditions supplémentaires.

« Conditions particulières » : s'entend des Conditions particulières de la Police fournies par la Compagnie, où figurent le Numéro de police ainsi que des informations.

« Conseiller en placement » : s'entend, le cas échéant, de la personne physique ou de l'entité agréée désignée par le Souscripteur pour réaliser des opérations en son nom, tel que désigné dans l'avenant à la Police.

« Date d'effet » : S'entend de la date stipulée dans les Conditions particulières, et à laquelle la Police prend effet.

« Devise de la police » : s'entend de la devise choisie par le Souscripteur dans le Formulaire de souscription et stipulée aux Conditions particulières. C'est dans cette devise que les primes sont investies dans la Police et que les rachats sont versés. C'est également dans cette devise que le Prix de l'unité est libellé dans l'ensemble de la Police.

« Évaluateur » : s'entend de la firme d'Évaluateurs que la Compagnie nomme en tant que de besoin, étant entendu qu'il s'agit d'entreprises établies et reconnues dans le domaine de l'évaluation des types de placement appropriés.

« Fonds » : s'entend d'un Fonds d'assurance interne formé d'un panier d'actifs identifiable faisant partie des fonds d'entreprise à long terme de la Compagnie et auxquels sont liés les capitaux versés au titre de la Police.

« Fonds liés aux unités de compte » : s'entend des fonds d'assurance liés aux unités de compte conçus et établis par la Compagnie qui peuvent être investis dans le Fonds de la Police et dont la liste figure sur le site Internet de la Compagnie.

« Gestionnaire financier discrétionnaire » : s'entend, le cas échéant, d'une entreprise de services financiers réglementée,

nommée à la demande du Souscripteur et approuvée par la Compagnie à la demande de ce dernier, afin d'offrir des services de gestion des placements du Compte de placement.

« Jour de valorisation » : s'entend du jour auquel la Compagnie établit la valorisation des actifs liés au Fonds.

« Jour de valorisation final » : s'entend du jour à la date duquel la Compagnie établit la valeur finale des actifs du Fonds. Cette valorisation finale a lieu après réception par la Compagnie d'une demande de versement du Capital en cas de décès ou d'une demande de Rachat total. La valeur du Fonds est établie sur la base du produit, effectivement perçu, de la cession de l'ensemble des actifs du Fonds après que ceux-ci ont été réalisés.

« Montant investi » : s'entend du montant de la Prime multiplié par le Pourcentage investi stipulé aux Conditions particulières.

« Police » : s'entend d'un contrat d'assurance vie conclu entre le Souscripteur et la Compagnie, et soumis aux présentes Conditions générales d'assurance ainsi qu'aux Conditions particulières.

« Pourcentage investi » : s'entend du pourcentage du montant de la Prime placé en Unités tel que stipulé aux Conditions particulières.

« Prime » : s'entend de la Prime initiale ou de toute Prime supplémentaire.

« Prime initiale » : s'entend de la prime versée à la Date d'effet de la Police.

« Prime supplémentaire » : s'entend de toute Prime versée par le Souscripteur après la Date d'effet, et dont le Souscripteur demande qu'elle soit attribuée à la Police.

« Prix de l'unité » : s'entend du montant de la valorisation du Fonds divisé par le nombre d'Unités attribuées au Fonds à la date du calcul.

« Souscripteur » : s'entend de la personne, également appelée « Titulaire de la police », désignée aux Conditions particulières comme le Souscripteur ou de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit légalement habilités à recevoir les capitaux en vertu de la présente Police.

« Unité » : s'entend d'une Unité du Fonds unique auquel la Police est liée.

« Valeur de la police » : s'entend de la Valeur totale des unités attachées à la Police.

« Valeur de rachat » : s'entend de la Valeur de la police, moins, le cas échéant, les Frais de rachat anticipé.

« Valeur des unités » : s'entend du nombre d'Unités multiplié par le Prix de l'unité.

2. Objet et fonction de la Police

L'Asset Management Policy est une Police d'assurance vie entière en unités de compte à prime unique. Toute participation aux bénéfices ou aux pertes de la Compagnie est exclue.

Les Conditions générales d'assurance et les Conditions particulières (les Conditions particulières étant identifiées par un Numéro de police distinct) et toute modification que pourrait y apporter la Compagnie forment un contrat d'assurance sur la vie entre la Compagnie et le Souscripteur. Lorsqu'il est souscrit plusieurs Polices, chacune d'entre elles forme un contrat distinct identifié par son propre Numéro de police et ses propres Conditions particulières, et elles sont toutes régies par les présentes Conditions générales d'assurance.

En contrepartie du versement de la Prime initiale et de toute Prime supplémentaire, la Compagnie verse au Souscripteur ou à son Bénéficiaire les capitaux stipulés dans les présentes Conditions générales d'assurance et Conditions particulières. La Police ne peut avoir aucune valeur, de même qu'aucun capital ne peut être versé en vertu de la présente Police, avant sa Date d'effet ou tant que la Compagnie n'a pas reçu confirmation que son compte bancaire a été crédité du montant de la Prime initiale, la dernière de ces deux dates étant retenue.

La Compagnie conclut le présent contrat sur la base des informations qui lui ont été fournies par le Souscripteur et l'Assuré dans le Formulaire de souscription. Elle se réserve le droit de résilier le présent contrat au cas où lesdites informations seraient incomplètes ou inexactes ou que des faits essentiels n'auraient pas été révélés et que l'erreur ou l'omission seraient de nature intentionnelle. Si la Compagnie constate, avant la survenance de l'événement assuré, que les informations sont incomplètes ou inexactes ou qu'un fait essentiel a été omis sans que la bonne foi du Souscripteur puisse être mise en cause, elle se réserve le droit de proposer un nouveau contrat dont les primes auront été ajustées ou bien de résilier le contrat. Si la Compagnie constate, après la survenance de l'événement assuré, que les informations sont incomplètes ou inexactes ou qu'un fait essentiel a été omis sans que la bonne foi du Souscripteur puisse être mise en cause, elle se réserve le droit d'ajuster le montant du capital afin de tenir compte de l'événement assuré.

3. Garantie

En cas de vie, le Souscripteur peut demander le Rachat total ou partiel de la Police à tout moment selon les modalités décrites à l'Article 10.

En cas de décès de l'Assuré concerné, la Compagnie verse les capitaux ou transfère les actifs selon les modalités décrites à l'Article 12.

4. Date d'effet

La Police prend effet cinq jours au plus tard après que la Compagnie a reçu l'ensemble des documents demandés ou après que son compte bancaire a été crédité du montant de la Prime initiale, la dernière de ces deux dates étant retenue.

5. Durée de la Police

La Police est une Police d'assurance vie entière. Elle peut être résiliée soit par un Rachat total conformément à l'Article 10, soit lors du décès de l'Assuré concerné. Le Souscripteur est tenu de racheter celle-ci ou il peut choisir de payer une Prime supplémentaire si la Valeur de ladite Police tombe au-dessous de la Valeur minimale de la Police stipulée à l'Annexe 1.

6. Compte de caisse de police

L'ensemble des mouvements de trésorerie de la Police est enregistré sur un Compte de caisse de police au crédit duquel sont portés l'ensemble des Primes, le produit de la cession des actifs et les dividendes en espèces perçus par la Compagnie, tandis que sont inscrits à son débit le montant des capitaux versés, celui des acquisitions d'actifs et les frais d'administration du produit (cf. l'Article 16 ci-dessous).

Le Compte de caisse de police est libellé dans la Devise de la police. Il est ouvert un compte de caisse de police additionnel par devise utilisée. Le Compte de caisse de police exclut toute participation aux bénéfices de la Compagnie.

Le Souscripteur (ou son Conseiller en placement) sont responsables de la gestion du solde du Compte de caisse de police (et de tout autre compte de caisse supplémentaire) ; ils

veillent à ce que le Compte soit suffisamment approvisionné pour permettre l'acquisition et les retraits et pour éviter que le solde soit négatif. La Compagnie se réserve le droit de liquider toute solde négatif d'un compte en espèces. Ceci implique que la Compagnie vende des actifs du Fonds. Les frais normaux s'appliqueront pour chacune de ces transactions.

La Compagnie peut créditer des soldes positifs d'un compte en espèces et charger des intérêts sur les soldes négatifs. Les taux seront déterminés par la Compagnie de façon régulière. De plus amples informations sur les taux sont disponibles auprès de la Compagnie sur simple demande.

7. Placements

Il est possible de choisir des polices libellées en euros, livres sterling ou dollars des États-Unis. Le montant de la Prime initiale ne peut être inférieur à 30 000 € ou son équivalent en devise (cf. Annexe 1) et celui de la Prime supplémentaire ne peut être inférieur à 7 000 €.

La Compagnie attribue des Unités du Fonds à la Police le jour de sa Date d'effet. Il est entendu que les Primes ne servent en aucun cas à acquérir des Unités, sur lesquelles les Souscripteurs ne détiennent aucun droit de propriété. Il est précisé au contraire qu'il n'est fait référence aux Unités que dans la mesure où leur valeur est utilisée pour calculer celle de la Police.

La Valeur des unités attribuées au Fonds à la Date d'effet se calcule en multipliant le montant de la Prime par le Pourcentage investi, tel que stipulé aux Conditions particulières. Cette valeur doit rester dans le Compte de caisse de police jusqu'au terme du délai de renonciation de 30 jours. Aucun actif ne peut être lié au Fonds pendant de cette période. À l'issue de ce délai, le Souscripteur (ou son Conseiller en placement) est libre de choisir les actifs du Fonds selon les modalités de l'Article 8 ci-dessous, sur la base de la Valeur des unités applicable à cette date.

Des Primes supplémentaires peuvent être versées à tout moment. Les Unités correspondant auxdites Primes étant attribuées en fonction du Prix de l'unité du Jour de valorisation le plus récent (ou, à défaut, de la Date d'effet).

Toute Prime supplémentaire versée au titre de la Police au cours du délai de renonciation de 30 jours demeure dans le Compte de caisse de police jusqu'au terme de ce délai. Passé ce délai, le versement de Primes supplémentaires ne fait pas courir un nouveau délai de renonciation.

La Compagnie n'offre aucune garantie de rendement minimum des placements ou de montant minimum des capitaux versés en vertu de la présente Police.

8. Caractéristiques essentielles du Fonds

La Police est liée à un Fonds établi lorsque celle-ci entre en vigueur, et auquel aucune autre Police n'est liée. Chaque Fonds est constitué d'Unités de valeur égale.

Les actifs du Fonds sont sélectionnés par le Souscripteur (ou son Conseiller en placement), sous réserve des modalités et conditions définies par la Compagnie périodiquement.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la Compagnie n'offre aucun conseil sur le choix des placements que lui-même ou son Conseiller en placement effectuent ; ce choix, de même que l'éventualité d'un gain, sont exposés à un risque de perte du fait des fluctuations à la hausse ou à la baisse des actifs sous-jacents.

La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée du fait de tout actif que le Souscripteur (ou son Conseiller en

placement) auraient sélectionné.

Toute instruction du Souscripteur (ou de son Conseiller en placement) doit être communiquée à la Compagnie conformément aux Directives de transaction de la Compagnie et au moyen du Formulaire de demande de transaction qu'elle fournit.

L'ensemble des actifs du Fonds reste à tout moment la propriété légale de la Compagnie ; les actifs ne sont éligibles qu'à la condition de satisfaire aux règles d'éligibilité applicables.

Veillez consulter votre Conseiller en placement pour de plus amples informations.

À titre indicatif sont considérés comme présentant de telles garanties les actifs énumérés ci-dessous :

- Actions de certaines sociétés d'investissements à capital variable et parts de Fonds de placement ;
- Obligations et autres valeurs mobilières émises ou garanties par l'un des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ;
- Obligations émises ou garanties par des collectivités publiques territoriales ;
- Certains bons à moyen terme négociables émis par des personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de l'OCDE et dont les titres sont négociés sur un marché reconnu ;
- Actions et autres valeurs mobilières négociées sur un marché reconnu ;
- Actions de sociétés de placement immobilier.

Ne sont pas considérés comme présentant les garanties décrites ci-dessus les actifs suivants :

- Les Fonds spéculatifs ;
- Les actions et autres valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché reconnu ;
- Les obligations et autres valeurs mobilières émises ou garanties par un état qui n'est pas membre de l'OCDE.

Tout actif sélectionné doit faire l'objet d'un accord de la part de la Compagnie.

Des renseignements sur les actifs liés à la Police sont disponibles sur demande écrite auprès de la Compagnie à l'adresse suivante :

SEB Life International,
Bloodstone Building,
Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2, Irlande.

La Compagnie se réserve le droit de ne pas approuver certains actifs si elle estime qu'ils pourraient nuire à ses intérêts ou qu'ils pourraient avoir un effet négatif sur la Police. De plus, elle est libre de vendre certains actifs sans être soumise à aucune obligation de motiver sa décision. À titre d'exemple, il peut arriver qu'à la suite d'un choix de placement effectué par le Souscripteur, la Compagnie estime que son niveau de participation dans une société est excessif. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée du fait de toute perte subie à la suite d'une telle cession.

Il peut être décidé de s'abstenir d'acquérir certaines actions dès lors que la Compagnie risque d'être soumise à l'obligation de faire une offre d'acquisition du reste des actions de la société concernée. Il peut être également décidé de

s'abstenir d'acquérir certaines actions lorsqu'en vertu du droit applicable, le Souscripteur s'exposerait à la présomption de délit d'initié au cas où il serait le propriétaire desdites actions. La Compagnie cédera tout titre qu'elle détiendrait dès qu'elle prendra connaissance du risque d'être soumise à l'obligation de faire une offre ou de la présomption de délit d'initié pesant sur le Souscripteur eu égard à certaines des actions dont elle serait la propriétaire du fait de la Police. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée du fait de toute perte subie à la suite d'une telle cession.

Certains types d'actifs sont susceptibles d'être soumis à l'application de modalités et conditions supplémentaires.

Le montant des dividendes et des intérêts produits par les placements du Fonds est intégralement versé au crédit de ce dernier qui est par ailleurs débité des charges énumérées ci-dessous :

- a) L'ensemble des dépenses externes, impôts, taxes et autres charges exposés par la Compagnie au titre de l'acquisition, la gestion, la valorisation et la cession des actifs du Fonds, y compris les frais de garde relatifs aux actifs du Fonds.
- b) Les charges énumérées à l'Article 16 ci-dessous.

9. Valorisations

Les actifs du Fonds sont valorisés lors de Jours de valorisation dont la date est fixée à la discrétion de la Compagnie, étant entendu que leur nombre ne saurait être inférieur à quatre par an.

La Valeur du Fonds est calculée d'après les cotes les plus récentes dont la Compagnie a connaissance. Au cas où le Fonds inclurait des actifs qui ne sont pas cotés, la valeur desdits actifs est réputée égale au montant net qui, selon les Évaluateurs, serait perçu si ces actifs devaient être réalisés. La valorisation tient également compte des soldes, qu'ils soient positifs ou négatifs, du ou des Comptes de caisse de police et des charges encourues.

En cas de versement du Capital décès ou en cas de Rachat total, les actifs du Fonds sont valorisés à la date du Jour de valorisation final. La valeur du Fonds est calculée d'après le produit effectivement perçu de la cession de l'ensemble des actifs du Fonds après que ceux-ci ont été réalisés.

Les Unités du Fonds sont valorisées à la date de chaque Jour de valorisation ainsi qu'à celle du Jour de valorisation final. Le Prix de l'unité se calcule en divisant le montant de la valorisation du Fonds par le nombre d'Unités attribuées à la date du calcul. Le Prix de l'unité est libellé uniquement dans la Devise de la police.

Les valorisations des souscripteurs sont disponibles sur le site Internet sécurisé de la Compagnie.

En outre, le Souscripteur peut demander à ce qu'il soit procédé à des valorisations supplémentaires sous réserve d'acquitter les frais prévus à l'Article 16.7 ci-dessous.

Au cas où la Valorisation du Fonds serait inférieure à la Valeur minimale du contrat (cf. Annexe 1), le Souscripteur serait dans l'obligation de racheter la Police conformément aux modalités de l'Article 10 ci-dessous, sauf s'il choisit d'acquitter une Prime supplémentaire au titre de la Police.

10. Rachat

Le droit du souscripteur de procéder à un rachat peut être restreint suivant le type de bénéficiaire(s) désigné(s) sur la police. Veuillez vous référer au paragraphe 18 pour de plus amples informations.

10.1 Rachat total

Le Souscripteur est libre de demander le Rachat total de la police à tout moment. La Valeur de rachat est égale à la Valeur de la police à la date du Jour de valorisation final suivant la réception par la Compagnie d'un formulaire de Rachat valable, des Conditions particulières, de tout avenant à la Police (uniquement dans le cas d'un Rachat total) et du titre de propriété, moins le montant, le cas échéant, de tous Frais de rachat anticipé.

La Compagnie s'engage à procéder à la liquidation du Fonds dès réception d'une demande de rachat valable. À cette fin, la Valeur de la police est calculée d'après la valorisation du Fonds une fois que l'ensemble de ses actifs a été réalisé. Le montant des Frais de rachat anticipé est spécifié aux Conditions particulières. Veuillez vous reporter à l'Article 16.3 où le fonctionnement des Frais de rachat anticipé est expliqué.

Si le Fonds a été investi dans des actifs non liquides, des facteurs sur lesquels la Compagnie n'exerce aucun contrôle peuvent ralentir le règlement des transactions. Dans ce cas, la Compagnie ne peut finaliser le versement du capital, en tout ou en partie, que lorsque les actifs ont été réalisés. Le produit du Rachat ne peut être versé que si le produit de la cession a été effectivement perçu.

La Compagnie n'est soumise à aucune obligation de trouver un acquéreur pour les actifs du Fonds. Aux fins du présent Article et sous réserve des règles de compétence, il est précisé que si des difficultés surviennent lors de la cession des actifs du Fonds, le Souscripteur peut choisir d'accepter que ceux-ci soient transférés, après déduction, le cas échéant, des Frais de rachat anticipé et des dépenses externes, impôts, taxes et autres charges exposés par la Compagnie au titre du transfert, de sorte que le reste des Unités liées à la Police soit annulé par ledit transfert.

Ne sont pas concernés par un tel transfert les titres de participation dans les fonds liés aux unités de compte de la Compagnie.

Tout rachat effectué dans les conditions qui viennent d'être décrites entraîne la résiliation de la Police.

10.1.1 Valeur de rachat anticipé en cas d'application de Frais de gestion annuels sur 8 ans

La Valeur de rachat des Unités se calcule en multipliant le nombre des Unités par le Prix de l'unité à la date du rachat. Le nombre d'Unités à la date du rachat est égal au nombre d'Unités attribuées en contrepartie des primes versées, moins les Unités déduites au titre des frais, y compris au titre des Frais de rachat anticipé et des Rachats partiels.

Il n'existe aucune Valeur minimum pour les Unités libellées en euros, en livres sterling ou en dollars des États-Unis. La valeur exprimée en Unités pendant les huit premières années est basée sur 100 Unités correspondant à une Prime initiale de 100 000 euros, la valeur de l'Unité (1 000 euros) incluant des Frais de rachat anticipé de 5 %.

Voici à titre d'exemple des simulations des Valeurs de rachat des huit premières années basées sur 100 Unités correspondant à une Prime initiale de 100 000 euros suivant trois scénarios :

(i) Hausse annuelle de la valeur de l'Unité de 5 % sur une

période de huit ans ;

(ii) Baisse annuelle de la valeur de l'Unité de 5 % sur une période de huit ans ;

(iii) Valeur de l'Unité stable sur une période de huit ans.

Les tableaux suivants indiquent le montant total des Primes versées en euros au titre de la Police (deuxième colonne), la Valeur de rachat exprimée en nombre d'Unités (troisième colonne) et en euros (quatrième colonne).

Hausse annuelle de la valeur de l'Unité de 5 % :

Année	Montant total des Primes au titre de la Police	Valeur de rachat exprimée en Nombre d'unités	Valeur de rachat exprimée en euros
1	100 000 Euros	92 786	EUR 97 425
2	100 000 Euros	91 186	EUR 100 533
3	100 000 Euros	89 649	EUR 103 780
4	100 000 Euros	88 134	EUR 107 128
5	100 000 Euros	86 642	EUR 110 579
6	100 000 Euros	85 171	EUR 114 138
7	100 000 Euros	83 723	EUR 117 807
8	100 000 Euros	82 297	EUR 121 590

Baisse annuelle de la valeur de l'Unité de 5 % :

Année	Montant total des Primes au titre de la Police	Valeur de rachat exprimée en Nombre d'unités	Valeur de rachat exprimée en euros
1	100 000 Euros	92 726	EUR 88 113
2	100 000 Euros	90 959	EUR 82 172
3	100 000 Euros	89 138	EUR 76 601
4	100 000 Euros	87 215	EUR 71 342
5	100 000 Euros	85 179	EUR 66 378
6	100 000 Euros	83 022	EUR 61 692
7	100 000 Euros	80 733	EUR 57 268
8	100 000 Euros	78 302	EUR 53 092

Valeur de l'Unité stable (0 % par an pendant huit ans) :

Année	Montant total des Primes au titre de la Police	Valeur de rachat exprimée en Nombre d'unités	Valeur de rachat exprimée en euros
1	100 000 Euros	92 776	EUR 92 776
2	100 000 Euros	91 147	EUR 91 147
3	100 000 Euros	89 558	EUR 89 558
4	100 000 Euros	87 971	EUR 87 971
5	100 000 Euros	86 386	EUR 86 386
6	100 000 Euros	84 804	EUR 84 804
7	100 000 Euros	83 224	EUR 83 224
8	100 000 Euros	81 647	EUR 81 647

Les valeurs mentionnées ont été calculées après déduction des Frais de gestion annuels, des Frais d'administration et des Frais de rachat anticipé, à l'exclusion de toute autre charge et de tous impôts et prélèvements sociaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages, rachats, Frais de transaction, Frais du conseiller en placement et des Frais de valorisation sur papier. Elles ne sont pas plafonnées en nombre d'Unités.

IL EST PRÉCISÉ QUE LA COMPAGNIE GARANTIT UNIQUEMENT LE NOMBRE DES UNITÉS ET PAS LEUR VALEUR ; CELLE-CI, QUI DÉPEND DE LA VALEUR DES ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

10.2 Rachat partiel

La Police peut être rachetée partiellement à tout moment sous réserve que sa Valeur après le Rachat partiel ne soit pas inférieure à la Valeur minimale du contrat et que la Valeur des unités ne soit pas inférieure au Rachat partiel minimum (cf. Annexe 1).

Toutefois, le Rachat partiel ne peut être autorisé qu'à condition que le Fonds dispose d'une trésorerie suffisante après le Rachat éventuel. Si tel n'est pas le cas, le Souscripteur (ou son Conseiller en placement) sont soumis à l'obligation d'indiquer à la Compagnie les actifs du Fonds qui doivent être cédés pour créer de la liquidité afin de rendre possible le Rachat partiel.

Les Unités correspondant à la valeur du Rachat partiel sont annulées dès le premier Jour de valorisation suivant la réception de la notification écrite par la Compagnie. Les Frais de rachat anticipé sont prélevés, le cas échéant, sur le solde du Fonds.

Lorsque des Primes supplémentaires sont versées au titre d'une Police, les Unités correspondant à la Prime initiale sont entièrement annulées en premier lieu, suivies de celles correspondant aux Primes supplémentaires dans l'ordre où celles-ci ont été versées.

Si le Fonds a été investi dans des actifs non liquides, le règlement des transactions peut être affecté par des facteurs sur lesquels la Compagnie n'exerce aucun contrôle.

Les modalités du calcul de la valorisation en cas de Rachat partiel sont décrites à l'Article 9 ci-dessus.

Les Frais de rachat anticipé sont indiqués aux Conditions particulières.

Veillez vous reporter à l'Article 16.3 où le fonctionnement des Frais de rachat anticipé est expliqué.

11. Rachats partiels programmés

Le Souscripteur peut à tout moment demander par écrit à la Compagnie le rachat des Unités à intervalles réguliers tels qu'autorisés par la Compagnie afin d'être crédité du montant stipulé. Toute instruction du Souscripteur doit être communiquée à la Compagnie au moyen du formulaire de Rachats partiels programmés fourni par la Compagnie. Les Unités sont annulées sur la base du Prix de l'Unité constaté le Jour de valorisation précédent (ou, à défaut, à la Date d'effet). Le montant d'un tel rachat partiel programmé doit être supérieur à celui du Paiement minimum de rachat ; de plus, le montant du versement total au cours de toute Année d'assurance doit être supérieur au Minimum de rachat annuel (cf. Annexe 1). Les Rachats partiels programmés sont payables mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement.

Le Souscripteur est libre d'annuler, de rétablir ou d'amender ses instructions en matière de Rachats partiels programmés à condition de renseigner à chaque occasion un nouveau Formulaire de Rachats partiels programmés.

Les Rachats partiels programmés sont considérés comme des Rachats partiels et en tant que tels ils sont soumis à des Frais de rachat anticipé identiques. Ceux-ci sont décrits à l'Article 16.3. Les Rachats partiels programmés sont payés sur la trésorerie du Fonds. Si celle-ci est d'un montant insuffisant, le Souscripteur (ou son Conseiller en placement) sont soumis à l'obligation de dégager de la liquidité en cédant des actifs du Fonds.

Si le Fonds a été investi dans des actifs non liquides, le règlement des transactions peut être affecté par des facteurs sur lesquels la Compagnie n'exerce aucun contrôle.

12. Capital en cas de décès

Le Capital en cas de décès représente 101 % de la Valeur de rachat. Il est payable au décès de l'Assuré désigné aux Conditions particulières.

Au décès de l'Assuré concerné, la Compagnie verse le Capital en cas de décès sous réserve de recevoir une demande de versement du capital décès valable et dûment complétée.

Le montant du Capital payable en cas de décès est basé sur le Jour de valorisation finale suivant la réception par la Compagnie de la notification obligatoire et de la fourniture du certificat de décès (cf. Article 13 ci-dessous).

La Compagnie n'est soumise à aucune obligation de trouver un acquéreur pour les actifs du Fonds. Aux fins du présent Article et sous réserve des règles de compétence, il est précisé que si des difficultés surviennent lors de la cession des actifs du Fonds, le Souscripteur peut choisir d'accepter que ceux-ci lui soient transférés, après déduction, le cas échéant, des Frais de rachat anticipé et des dépenses externes, impôts, taxes et autres charges exposés par la Compagnie au titre du transfert, de sorte que le reste des Unités liées à la Police soit annulé par ledit transfert.

Ne sont pas concernés par un tel transfert les titres de participation dans les fonds liés aux unités de compte de la Compagnie.

13. Versement du Capital

La Compagnie verse le capital stipulé par la présente Police sous réserve que lui soient fournis :

- a) La preuve que la demande est valable (comme par exemple la preuve du décès, le cas échéant, au moyen d'un certificat de décès ou équivalent) ;
- b) Un formulaire de demande de versement valable dûment rempli ;
- c) La preuve que la personne renseignant le formulaire de demande de versement dispose du droit de réclamer le capital assuré ;
- d) Le présent document et les Conditions particulières ;
- e) Le document homologuant le testament et les Letters of Administration (qui désignent en République d'Irlande l'exécuteur testamentaire et transfèrent les titres de propriété) ou leurs équivalents nationaux, le cas échéant.

Le capital est versé au siège social de la Compagnie dans la devise du Montant investi tel que spécifié dans les Conditions particulières, sauf si le Souscripteur demande que le versement soit effectué dans une devise différente. La Compagnie se réserve le droit de verser le capital en cas de décès uniquement dans la devise dans laquelle le Montant investi est libellé aux Conditions particulières ou de facturer au Souscripteur les frais de change exposés du fait du versement dans une autre devise.

Veillez-vous reporter à l'Article 10 (Rachat) et à l'Article 12 (Capital en cas de décès) pour de plus amples renseignements sur la nature des capitaux disponibles au titre de la Police.

14. Exclusion spécifique

SI L'ASSURÉ CONCERNÉ CHOISIT DE METTRE FIN À SES JOURS (ILLÉGALEMENT OU NON) DANS UN DÉLAI DE DOUZE MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DE LA POLICE, LA COMPAGNIE N'EST TENUE EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE À AUCUN VERSEMENT DONT LE MONTANT SERAIT SUPÉRIEUR À CELUI DE LA VALEUR DE RACHAT. TOUTEFOIS, AU CAS OÙ LADITE POLICE AURAIT ÉTÉ GAGÉE OU CÉDÉE À UN TIERS ANTÉRIEUREMENT AU DÉCÈS DE L'ASSURÉ CONCERNÉ ET DANS LA MESURE OÙ LE GAGE OU LA CESSION SONT CONSIDÉRÉS COMME VALABLEMENT ÉTABLIS PAR LA COMPAGNIE, L'ENGAGEMENT DE CETTE DERNIÈRE ENVERS LE TIERS INCLUT LE CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS.

15. Souscription/Attestation de santé

L'ensemble des déclarations et des informations figurant dans le Formulaire de souscription constituent, ainsi que les Conditions générales d'assurance, la base des modalités et des conditions de la présente Police. S'il n'a pas été répondu de manière exhaustive, correctement et en toute sincérité à l'une des questions figurant dans le Formulaire de souscription, si l'une des réponses à l'une des questions est mensongère ou si des déclarations inexactes ou des omissions (dans le Formulaire de souscription ou par ailleurs) sont faites à propos de l'âge, de l'état de santé ou de la profession de l'Assuré, la Compagnie se réserve le droit de résilier le contrat ou de rejeter toute réclamation.

16. Frais

Il appartient au Souscripteur (ou à son Conseiller en placement) de veiller à ce que le Fonds dispose de suffisamment de liquidité pour acquitter les frais à leur date d'échéance. Le paiement des frais s'effectue par le débit du Compte de caisse de police. La Compagnie se réserve le droit de céder des actifs du Fonds afin de disposer de liquidité pour acquitter les frais ci-dessous et de liquider tout solde négatif d'un compte en espèces. Les frais font l'objet d'un calcul proportionnel dès lors qu'ils viennent à échéance avant le terme d'un trimestre entier.

16.1 Frais de gestion annuels

Au terme de chaque trimestre civil suivant le versement d'une Prime, la Compagnie prélève des Frais de gestion annuels. Le montant des Frais de gestion annuels pendant les huit premières années suivant le versement d'une Prime est égal à un pourcentage de

- a) La Valeur des Unités attribuables à la Prime, ou
- b) La Prime, la somme la plus élevée étant retenue.

Ce pourcentage est stipulé aux Conditions particulières.

Au terme de chaque trimestre civil suivant, les Frais de gestion annuels sont égaux à un pourcentage de la Valeur des Unités attribuables à la Prime. Ce pourcentage est stipulé aux Conditions particulières.

La Valeur des Unités est celle calculée sur la base du Prix de l'unité constaté le Jour de valorisation le plus récent. Par exemple, dans le cas de Frais de gestion annuels prélevés le 31 décembre (31/12), la Valeur des Unités utilisée ci-dessus serait :

Nombre d'unités attribuables à la Prime au 31/12 multiplié par le dernier prix d'Unité connu disponible au 31/12.

16.2 Frais d'administration

La Compagnie retient des Frais d'administration au terme de chaque trimestre civil. Ceux-ci sont calculés comme suit en fonction du nombre d'actifs détenus par le Fonds

(à l'exception des fonds liés à des unités de compte de la Compagnie) :

Nombre d'actifs	Frais d'administration trimestriels		
	EUR	GBP	USD
1 ou moins	26,75	20,50	35,00
2	53,50	41,00	70,00
3	80,25	61,50	105,00
4	107,00	82,00	140,00
5 ou plus	133,75	102,50	175,00

Au cas où la Compagnie participerait à un Compte de placement, ou structure similaire, pour le Fonds, les Frais d'administration sont calculés sur la base de 5 actifs ou plus.

Les Frais d'administration sont revus à la hausse chaque année civile en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation irlandais afin de tenir compte des fluctuations de la Devise de la police par rapport à l'euro. La Compagnie se réserve le droit d'augmenter ces Frais d'administration dans le cas où elle estimerait qu'une telle réévaluation est nécessaire pour préserver sa solvabilité.

La Compagnie facture, pour toute valorisation supplémentaire demandée, une commission dont le montant est égal aux Frais d'administration trimestriels.

16.3 Frais de rachat anticipé

Le Rachat des Unités peut entraîner l'application de Frais de rachat anticipé.

16.3.1 Rachat total

Frais de rachat anticipé en cas d'application de Frais de gestion annuels sur 8 ans

En cas d'application de Frais de gestion annuels sur 8 ans à des Unités attribuées en contrepartie du versement d'une Prime, tout Rachat total desdites Unités pendant les huit années suivant le paiement de la Prime est sujet à des Frais de rachat anticipé, dont le montant est stipulé aux Conditions particulières.

16.3.2 Rachat partiel

Frais de rachat anticipé en cas d'application de Frais de gestion annuels sur 8 ans

Tout Rachat partiel d'Unités attribuées en contrepartie du versement d'une Prime auxquelles s'appliquent des Frais de gestion annuels sur 8 ans est soumis à des Frais de rachat anticipé si :

- Lesdites Unités ont été attribuées en contrepartie du versement d'une Prime au cours des huit ans précédant le rachat
- La Valeur des Unités eu égard à cette Prime qui n'ont pas été rachetées est inférieure au pourcentage de ladite Prime indiqué dans le tableau suivant :

Nombre d'années depuis l'attribution des Unités	Valeur minimum des Unités (en pourcentage de la Prime)
Moins de cinq	25%
Supérieur à cinq mais inférieur à six	20%
Supérieur à six mais inférieur à sept	15%
Supérieur à sept mais inférieur à huit	10%

16.3.3 Calcul des Frais de rachat anticipé

Eu égard à l'Article 16.3.2 ci-dessus, il est précisé qu'en cas d'application des Frais de rachat anticipé, le montant de ces derniers est égal à un pourcentage des Frais de rachat anticipé totaux pour la Prime concernée.

Ce pourcentage varie en fonction du montant de la Valeur des unités avant le Rachat partiel par rapport à la Valeur minimum des unités.

Scénario A : La Valeur des Unités est supérieure à la Valeur minimum des Unités

Le pourcentage eu égard à cette Prime est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du Rachat partiel} - (\text{Valeur des Unités} - \text{Valeur minimum des unités})}{\text{Valeur minimum des Unités} - \text{Frais de rachat anticipé totaux}}$$

Scénario B : La Valeur des Unités est inférieure à la Valeur minimum des Unités

Le pourcentage eu égard à cette Prime est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du Rachat partiel}}{\text{Valeur des Unités} - \text{Frais de rachat anticipé totaux}}$$

16.3.4 Rachats partiels multiples de la même Prime

Tout Rachat partiel suivant des Unités concernant une même Prime est traité conformément aux stipulations de l'Article 16.3.3 ci-dessus.

Tout Rachat total suivant de la même Prime tiendra compte des Frais de rachat anticipé payés précédemment au titre de cette Prime.

16.3.5 Rachats partiels de Primes multiples

Lorsque des Primes supplémentaires sont versées au titre d'une Police, les Unités correspondant à la Prime initiale sont entièrement annulées en premier lieu, suivies de celles correspondant aux Primes supplémentaires dans l'ordre où celles-ci ont été versées.

16.4 Frais de gestion

La Compagnie prélève les Frais de gestion stipulés aux Conditions particulières.

16.5 Frais de transaction

La Compagnie prélève des Frais de transaction au titre des acquisitions et des cessions d'actifs qu'elle effectue pour le Fonds (cf. Annexe 1) le montant de ces frais pouvant être augmenté périodiquement afin de tenir compte des charges de la Compagnie. Toutefois, celle-ci peut renoncer à ces prélèvements dans le cas d'acquisitions et de ventes d'Unités des fonds liés à des unités de comptes de la Compagnie, exception faite de la « Select List », pour laquelle des Frais de transaction sont prélevés au titre des acquisitions et des cessions d'Unités (cf. Annexe 1). De plus, le Fonds supporte les impôts, taxes et autres charges externes acquittés auprès des banques ou des agents de change à titre de garde, de règlement ou de transfert du fait des acquisitions ou des cessions.

16.6 Frais du conseiller en placement

Les Frais du conseiller en placement exprimés, le cas échéant, soit comme un montant forfaitaire soit comme un pourcentage de la Valeur de la police sont prélevés sur le Fonds selon les instructions du Souscripteur.

16.7 Frais de valorisation sur papier

La Compagnie prélève des frais supplémentaires pour tout exemplaire sur papier des valorisations demandé par le Souscripteur. Le montant desdits Frais est égal au montant des Frais d'administration trimestriels mentionnés à l'Article 16.2 pour un actif ou moins.

Les Frais de valorisation sur papier sont revus à la hausse chaque année civile en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation irlandais afin de tenir compte des fluctuations de la Devise de la police par rapport à l'euro.

16.8 Autres frais

Tous les fonds font l'objet d'un prélèvement de frais de la part de leurs gestionnaires. Ceux-ci sont inclus dans le prix indiqué et votre Police n'est soumise à aucun prélèvement

supplémentaire. Les renseignements relatifs à ces frais sous-jacents figurent dans le prospectus d'émission de l'actif choisi, disponible auprès de la Compagnie sur simple demande.

17. Notification de cession

Toute notification de cession de la Police doit être adressée par écrit au siège social de la Compagnie. Il est précisé que la Police ne peut être cédée par son Souscripteur qu'avec l'accord de la Compagnie, des Assurés et des Bénéficiaires de la Police.

18. Désignation des Bénéficiaires

Le ou les Souscripteurs de la Police peuvent désigner le ou les Bénéficiaires lors de la souscription ou postérieurement à celle-ci par voie d'avenant. La désignation des bénéficiaires peut faire l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé.

Le Souscripteur mentionne les noms et prénoms, la date de naissance, le lien relationnel (le cas échéant) et les coordonnées de chaque Bénéficiaire désigné. Ces renseignements sont utilisés par la Compagnie en cas de décès de l'Assuré concerné.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 132-9 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice du Contrat est attribué à un Bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au paragraphe suivant. Pendant la durée de la Police et après l'acceptation du Bénéficiaire, **LE SOUSCRIPTEUR NE PEUT EXERCER SA FACULTÉ DE RACHAT ET L'ASSUREUR NE PEUT ACCEPTER LA DEMANDE DE RACHAT QUE SI TOUS LES BÉNÉFICIAIRES AYANT ACCEPTÉ LE BÉNÉFICE DU CONTRAT APPROUVENT LADITE DEMANDE DE RACHAT.**

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au Souscripteur et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du Souscripteur, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Le droit de révocation peut être exercé, postérieurement au décès du Souscripteur, par ses héritiers après l'exigibilité du Capital en cas de décès et au plus tôt trois mois après que le ou les Bénéficiaires ont été mis en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à déclarer s'ils acceptent la désignation.

Tant que les Assurés et le ou les Souscripteurs de la police sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de la Compagnie, du ou des Souscripteurs de la police et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de la Compagnie que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que la Police est signée.

Après le décès de l'Assuré concerné ou du Souscripteur, l'acceptation est libre.

19. Modification de la législation

Si les textes législatifs ou réglementaires subissent des modifications susceptibles, selon la Compagnie, d'avoir des conséquences négatives pour la Police, la Compagnie peut, sous réserve de notifier le Souscripteur par écrit, apporter aux conditions de ladite Police tout changement qu'elle juge approprié.

Il est entendu que de tels changements ne sont apportés que si les modifications des textes législatifs ou réglementaires ont un impact significatif sur la Compagnie.

Lesdits changements s'appliquent à l'ensemble des polices devant être modifiées du fait des modifications législatives et réglementaires ; ils sont conçus de sorte que les conditions de toutes les polices soient équitablement modifiées et de manière à prendre en compte l'effet de ces modifications sur les attentes raisonnables du Souscripteur.

20. Adresse de correspondance

Toute correspondance requise dans le cadre de la présente Police est faite par écrit à la dernière adresse désignée comme adresse de correspondance dans les registres de la Compagnie. Si la Police est souscrite par plusieurs Souscripteurs, toute correspondance est adressée à celui d'entre eux qui est cité en premier et elle est envoyée à son adresse de correspondance.

Toute correspondance envoyée par les moyens suivants est réputée avoir été reçue aux dates suivantes, sauf si le contraire peut être prouvé :

- a) Par courrier recommandé : le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi
- b) Par télex ou télécopie, avec récépissé confirmant la réception : le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi
- c) Par courriel : le premier jour ouvrable après la date de l'envoi

En cas de modification de l'adresse de correspondance, il appartient au Souscripteur d'en informer la Compagnie et de lui communiquer la nouvelle adresse par écrit, les télécopies n'étant pas acceptées. Si le Souscripteur manque à son obligation d'information à l'égard de la Compagnie, toute correspondance envoyée à la dernière adresse de correspondance connue est réputée avoir été reçue sans que la responsabilité de la Compagnie puisse être engagée à l'égard du Souscripteur.

La Compagnie applique toutes les instructions relatives à la gestion de la Police reçues par télécopie. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait d'actions entreprises à la suite d'instructions reçues par télécopie quand bien même il serait ensuite prouvé que la télécopie n'a pas été signée ou envoyée par le Souscripteur.

Ce dernier est dans l'obligation de notifier la Compagnie de tout changement de résidence, résidence fiscale ou adresse afin de veiller à se conformer aux restrictions en matière de résidence.

21. Opérations de change

Lors de la conversion des sommes reçues dans la Devise de la police, la Compagnie applique le taux de change constaté soit à la date de valeur de l'opération soit à la date à laquelle les sommes sont créditées sur le compte bancaire libellé dans la Devise de la police, la dernière de ces deux dates étant prise en compte.

22. Faculté de renonciation

Le Souscripteur peut choisir de renoncer à la Police dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il est réputé avoir reçu les documents de la Police. La décision de renonciation doit être notifiée par écrit trente jours au plus tard après que le Souscripteur a reçu les documents et en utilisant le modèle de lettre de renonciation figurant en Annexe 2. La lettre doit être adressée au siège social de la Compagnie. Les Conditions particulières doivent également être retournées. Sous réserve de recevoir une demande valable de renonciation à la Police, la Compagnie rembourse la Prime dans un délai de trente jours après avoir reçu ladite demande.

23. Délai de prescription

Il est rappelé que dans la mesure où la Police est régie par le droit français, l'Article L. 114-1 du Codes assurances lui est applicable ; celui-ci dispose que :

« Toutes actions dérivant de la présente Police sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

10 En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

20 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 20, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

24. Demandes de renseignements et réclamations

Veillez contacter SEB Life International pour de plus amples informations ou si vous désirez faire une réclamation sur l'un des aspects de ses prestations. Au cas où la réponse fournie par SEB Life International ne vous satisfierait pas, vous avez le droit de contacter la Direction du contrôle des pratiques commerciales de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en France :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Direction du contrôle des pratiques commerciales
61, rue Taitbout
75 436 PARIS CEDEX 09
France

Ou le médiateur (« Ombudsman ») des services financiers irlandais.

Financial Services Ombudsman's Bureau
3rd Floor Lincoln House
Lincoln Place
Dublin 2, Irlande

L'introduction d'une réclamation ne compromet en rien votre droit d'intenter une action en justice.

25. Régime Fiscal

La présente Police est soumise à la législation fiscale française en matière de contrats d'assurance sur la vie. Le détail des informations concernant le régime fiscal de la Police figure dans la note d'information fiscale annexée aux présentes modalités et conditions (cf. Annexe 3).

En vertu de l'Article 1649 AA du Code général des impôts, les résidents français sont tenus de fournir à l'administration fiscale française les références du contrat, sa Date d'effet et sa durée ainsi que tout rachat au titre de la Police d'assurance vie.

26. Dates de transaction

La liste des délais dans lesquels la Compagnie effectue chaque transaction figure à l'Annexe 4.

27. Droit applicable

La présente Police est émise par la Compagnie sur le territoire de la République d'Irlande ; elle est régie par le droit français sauf si ladite Compagnie reçoit du Souscripteur une demande visant à changer de Droit applicable, et qu'elle accepte cette demande.

ANNEXE 1

Frais fixes et plafonnements

	EUR	GBP	USD
Prime initiale minimum	30 000	20 000	36 000
Prime supplémentaire minimum	7 000	5 000	7 500
Valeur minimum de la police	7 000	5 000	7 500
Rachat partiel minimum	2 800	2 000	3 000
Paiement minimum de rachat	700	500	750
Minimum de rachat annuel	2 800	2 000	3 000
Frais de transaction	35,00	25,00	40,00
Frais de transaction - Select List uniquement	7,50	6,00	10,00

Annexe 2

Modèle de lettre de renonciation

SEB Life International Assurance Company Designated Activity Company,
Bloodstone Building,
Riverside IV,
Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

Numéro de la police d'assurance: _____

Nom(s) du Souscripteur : _____

Messieurs,

Je souhaite exercer mon droit de renonciation à la présente Asset Management Policy, conformément aux dispositions de l'Article L.132-5-1 du Code des assurances, et demander le remboursement de l'intégralité des montants que j'ai versés.

Signature du Souscripteur n°1 : _____ Date : _____

Signature du Souscripteur n°2 : _____ Date : _____

Cette page a été laissée vide intentionnellement

Annexe 3

Note d'information fiscale

NOTE D'INFORMATION FISCALE RELATIVE À UN CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE LIBELLÉ EN UNITÉS CONCERNANT UN RÉSIDENT FRANÇAIS SELON LA LÉGISLATION FISCALE A LA DATE DE RÉDACTION

Les informations fiscales présentées dans ce document le sont à titre purement indicatif ; elles sont sujettes aux modifications éventuelles de la législation en vigueur et n'ont aucun caractère contractuel.

Assiette imposable du produit de la Police (Art. 120, 6°; 122,2 et 125 D, II du Code général des impôts – (CGI)

En cas de rachat, le produit du rachat, défini par la différence entre les sommes brutes remboursées au bénéficiaire et le montant des Primes versées, est soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Après la huitième année contractuelle, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros par personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune.

Toutefois, le Souscripteur peut choisir d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat survient avant la quatrième année du contrat,
- 15 % si le rachat survient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- 7,50 % si le rachat survient après la huitième année contractuelle. Le Souscripteur bénéficie dans ce cas du même abattement de 4 600 ou 9 200 euros sous la forme d'un crédit d'impôt.

Contributions sociales

En cas de rachat ou lors du dénouement du contrat par le décès de l'Assuré, les produits du contrat sont soumis, lors de leur versement au prélèvement des contributions de sécurité sociale suivantes pourvu que le contribuable soit résident fiscal français : CSG (*Contribution sociale généralisée*) : 8,20 %, CRDS (*Contribution au remboursement de la dette sociale*) : 0,50 %, prélèvement social : 5,4 %, contribution additionnelle : 0,30 % et contribution additionnelle de financement du RSA (*Revenu de solidarité active*) : 1,10 %.

Impôt de solidarité sur la fortune (Art. 885 F du Code général des impôts)

Pendant la phase d'épargne, la Valeur de rachat du contrat au 1er janvier est comprise dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui est dû si la valeur nette du patrimoine du contribuable est supérieure au seuil applicable au 1er janvier.

Au dénouement du contrat, le capital-décès intégrera le patrimoine du Bénéficiaire et sera à prendre en compte pour le calcul de l'ISF de celui-ci.

Imposition du capital-décès (Art. 990-I et 757 B du Code général des impôts)

Lors du versement du Capital en cas de décès, les Bénéficiaires sont imposables comme suit :

- À l'exception des Primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré et des gains qui s'y attachent, le montant du Capital en cas de décès versé aux Bénéficiaires est assujéti à un taux d'imposition de 20 % pour la part inférieure à 700 000 euros et de 31,25 % au-delà. Cette imposition s'applique après déduction d'un abattement de 152 500 euros par Bénéficiaire, tous contrats conclus sur la même tête confondus (*Art. 990-I du Code général des impôts*). Ce prélèvement s'applique dès lors que le Bénéficiaire a, au moment du décès, son domicile fiscal en France et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédant le décès ou dès lors que l'Assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France.
- Les Primes payées après le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré (*Art. 757 B du Code général des impôts*) et dont le montant est supérieur à 30 500 euros sont soumises à l'impôt sur les successions dû par les Bénéficiaires dans la mesure où ces derniers sont imposables au titre des successions. L'abattement de 30 500 euros est calculé sur une base globale, c'est-à-dire qu'est pris en compte l'ensemble des Bénéficiaires et des contrats conclus sur une même tête.

Exonération : Dans les deux régimes d'imposition décrits ci-dessus une exonération complète est applicable si le Bénéficiaire est le conjoint de l'Assuré, son partenaire au sens du PACS, son frère ou sa sœur célibataire, veuf, divorce ou séparé de corps, âgé de plus de 50 ans ou souffrant d'une infirmité qui l'empêche de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt au cours des 5 ans ayant précédé le décès.

Annexe 4

Engagements opérationnels et délais d'exécution

Nature	Opération	Facteur déclencheur	Objectif
Date d'effet de la Police	Réception de la Prime et l'ensemble des documents demandés	Attribution des Unités	5 ^e jour
Rachat	Réception de Formulaire de rachat valable	Rachat des Unités liquides*	5 ^e jour
Décès	Réception de réclamation valable	Ordres de vente des titres	1 ^{er} jour
Transaction	Réception de Formulaire de demande de transaction valable	Ordre d'acquisition* / de cession des titres	1 ^{er} jour
Réception du montant des dividendes	Réception de la liquidité	Crédités sur le Compte de caisse	5 ^e jour
Liquidité du Compte de caisse	Solde négatif de la trésorerie	Vente des titres pour compenser le solde négatif	10 ^e jour

* si la liquidité est disponible pour financer la transaction